

DECISION N°2020- L0221/ARCOP/ORD

sur recours de l'entreprise Contact Général du Faso contre les résultats provisoires de l'appel d'offres Ouvert n°2020-001 pour l'acquisition de matériels informatiques de bureau et de consommables informatiques au profit du Ministère du commerce, de l'industrie et de l'artisanat (MCIA) (lot 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu** *la circulaire n°2020-0056/ARCOP/PCR du 19 mars 2020 portant aménagement du fonctionnement de l'ORD ;*
- Vu** *les écritures et pièces du dossier ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 19 mai 2020 de l'entreprise Contact Général du Faso contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Charles SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Fatoumata TALL, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moussa TRAORE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et conformément à la décision n°2020-0056/ARCOP/PCR du 19 mars 2020 portant aménagement du fonctionnement de l'ORD, les parties n'ont pas été représentées.

Cependant, dans le souci du respect du contradictoire, elles ont été invitées à produire leurs moyens de défenses par écrit dans un délai compatible avec les travaux de l'ORD ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres Ouvert n°2020-001 pour l'acquisition de matériels informatiques de bureau et de consommables informatiques au profit du Ministère du commerce, de l'industrie et de l'artisanat (MCIA) (lot 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2837 du lundi 18 mai 2020, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 20 mai 2020 ; que l'entreprise Contact Général du Faso a saisi l'ORD par lettre en date du 19 mai 2020 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat a lancé l'appel d'offres Ouvert n°2020-001 pour l'acquisition de matériels informatiques de bureau et de consommables informatiques ;

la commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de l'entreprise Contact Général du Faso non conforme au motif qu'elle a proposé de l'encre pour imprimante HP 126 au lieu de HP 128 demandé à l'item 14 ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que l'encre qu'il a proposée correspond aux références noir CE310A, cyan CE312A et magenta CE313A comme l'exige le dossier d'appel d'offres ; que la HP 126 est la bonne référence car la référence HP 128 renvoie à l'item n°13 qui correspond aux références noir CE320A, cyan CE321A, jaune CE322A et magenta CE323A ;

qu'en tant que professionnel, il a mis la bonne référence au niveau de l'item N°14 et qu'au lot 02, seule son offre demeure conforme ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que la CAM et l'attributaire provisoire bien que régulièrement informés de produire leurs moyens de défense par écrit, n'ont pas fait d'observations particulières ;

considérant que le dossier d'appel d'offres a requis des soumissionnaires à l'item 14 encre pour imprimante HP 128 couleur Laserjet CP 1525 noir CE310A, 311A, 312A, 313A ;

considérant que le requérant en réponse à cet item a proposé encre pour imprimante HP 126 couleur LASERJET CP 1525 noir CE310A, 311A, 312A, 313A et soutient que la définition de l'encre dans le dossier d'appel d'offres est erronée ; que l'encre telle que définie renvoie à celui prévu à l'item 14 ;

considérant que l'ORD après avoir procédé aux vérifications documentaires nécessaires note que la définition des caractéristiques de l'item 14 contenues dans le dossier d'appel d'offres est erronée ; que les recherches effectuées par l'ORD avec lesdites caractéristiques renvoient à l'encre pour imprimante HP 126 couleur Laserjet CP 1025 noir CE310A, 311A, 312A, 313A ; qu'il convient dans ces conditions, d'inviter la CAM à mieux vérifier l'existence de son besoin à l'item 14 tel que décrit dans le DAO et d'en tirer la conséquence par rapport à l'attribution du marché ;

qu'au regard de ce qui précède, il convient de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'entreprise Contact Général du Faso est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de l'entreprise Contact Général du Faso est fondée en ce sens que la définition des caractéristiques de l'item 14 semble comporter des incohérences manifestes ;

-de renvoyer la CAM à mieux vérifier l'existence de l'item 14 tel que décrit dans le DAO et d'en tirer la conséquence par rapport à l'attribution du marché ;

-d'infirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres Ouvert n°2020-001 pour l'acquisition de matériels informatiques de bureau et de consommables informatiques au profit du Ministère du commerce, de l'industrie et de l'artisanat (MCIA) (lot 02) ;

-que le Secrétaire permanent de l’Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 22 mai 2020

Le Président de séance

Charles SAWADOGO

Chevalier de l’Ordre de Mérite